

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU


**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2024-65

Objet : Marché public de prestations intellectuelles – Prestations d’expertises ponctuelles en matière financière, budgétaire, comptable ou fiscale des collectivités locales

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l’article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conditions du marché n° 2024-M3-4 relatif aux « prestations d’expertises ponctuelles en matière financière, budgétaire, comptable ou fiscale des collectivités locales » publié sur la plateforme Megalis Bretagne le 29 octobre 2024,

VU le Rapport d’Analyse des Offres daté du 5 décembre 2024,

CONSIDERANT l’offre de Ressources Consultants Finances comme économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1

D’attribuer le marché relatif aux « prestations d’expertises ponctuelles en matière financière, budgétaire, comptable ou fiscale des collectivités locales » à **Ressources Consultants Finances** sis 16, rue de Penhoët 35000 RENNES conformément à l’acte d’engagement.

- Accord-cadre mono attributaire à bons de commande sans montant minimum, et de montant maximum de 20 000,00 € HT / an.
- L’accord-cadre est traité à prix unitaires (BPU)

Le marché est conclu à compter de sa notification pour une durée de 12 mois.

Il sera renouvelable trois fois à date anniversaire par tacite reconduction par période d’un an.

La durée totale du marché ne pourra pas excéder 48 mois.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 18 décembre 2024.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'B' that overlaps the seal.